

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

June 3, 2014

File Number: 4561-3-1366

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 12 septembre 2013), de même que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les trois mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que la construction soit terminée.
 4. Un Plan de gestion de l'environnement à jour qui porte sur les éléments indiqués ci-dessous, sans toutefois s'y limiter, doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction :
 - Un plan d'urgence ou d'intervention en cas de déversement, qui explique en détail les démarches qui seront entreprises pour prévenir ou limiter au minimum les effets liés aux déversements accidentels de matières dangereuses et les pannes.
 - Un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation assorti d'une carte ou d'un schéma qui établit le lien entre les mesures d'atténuation et l'emplacement.
 5. Aucun déblai de dragage qui n'a pas été décanté dans des conditions de surcharge, pendant au moins 11 mois, dans une cellule de confinement de déblai de dragage en berge ou près du littoral ne doit être éliminé à l'installation de Loggie Pit.

6. Aucun autre matériau que les matériaux de dragage des divers ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans dans le golfe (région du Nouveau-Brunswick) ne doit être éliminé à l'installation de Loggie Pit.
7. Un plan détaillé modifié de surveillance des eaux souterraines doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux d'agrandissement proposés. Ce plan doit comprendre tous les emplacements des puits de surveillance et des surfaces piézométriques ainsi que les points d'échantillonnage de l'eau de surface, les fréquences d'échantillonnage, les protocoles d'échantillonnage et les paramètres à analyser, ainsi que les emplacements des deux puits résidentiels privés qui ont fait l'objet d'un échantillonnage en 2004, par rapport à l'emplacement de Loggie Pit.
8. Si, en raison de l'agrandissement de l'installation, un puits de surveillance doit être déplacé ou abandonné, le promoteur doit désaffecter le puits adéquatement en respectant les *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau* du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) du Nouveau-Brunswick.
9. Il faut obtenir du MEGL un nouvel *agrément d'exploitation* pour tenir compte des travaux d'agrandissement. Les travaux d'agrandissement ne peuvent commencer avant que le nouvel agrément ait été délivré. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, communiquez avec la Section des processus industriels du MEGL, au 453-7945.
10. Tous les résultats de surveillance ayant trait à la condition 7 doivent être présentés à la Section des processus industriels conformément aux exigences de l'agrément d'exploitation.
11. Si des travaux de recouvrement, de nivellement et d'ensemencement de matériaux sont effectués à l'installation d'élimination, il faut utiliser diverses espèces de plantes indigènes poussant dans le secteur environnant pour effectuer une végétalisation. Si des mélanges de semences pour les espèces indigènes herbacées ne sont pas disponibles, le promoteur doit s'assurer que les plantes utilisées ne sont pas envahissantes.
12. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506-453-3014, pour d'autres directives.
13. L'approvisionnement en carburant et l'entretien du matériel doivent se faire dans des secteurs désignés, sur un terrain au niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable munie d'un réseau de collecte pour retenir le pétrole, l'essence et les liquides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence de 24 heures (1-800-565-1633).